



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-317

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-06-09-00305 - Arrêté 2026-2915 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 Béziers HAD 2026 (5 pages)

Page 4

R76-2026-06-09-00306 - Arrêté 2026-2916 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 Dialyse St Guilhem Agde 2026 (5 pages)

Page 10

R76-2026-06-09-00307 - Arrêté 2026-2918 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 HAD Home Santé 2026 (5 pages)

Page 16

R76-2026-06-09-00308 - Arrêté 2026-2920 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026 GCS HELP 2026 (5 pages)

Page 22

ARS OCCITANIE /

R76-2026-07-17-00016 - 2026-3633 Décision désignation RU - CDU - CH G.MARCHANT (2 pages)	Page 28
R76-2026-07-17-00020 - 2026-3634 Décision désignation RU - CDU - Clinique La Lironde (2 pages)	Page 31
R76-2026-07-17-00023 - 2026-3635 Décision désignation RU - CDU - Clinique Saint-Clément (2 pages)	Page 34
R76-2026-07-17-00021 - 2026-3636 Décision désignation RU - CDU - Clinique La Pinède St Estève 2 (2 pages)	Page 37
R76-2026-07-17-00018 - 2026-3637 Décision désignation RU - CDU - CH Gimont (2 pages)	Page 40
R76-2026-07-17-00017 - 2026-3638 Décision désignation RU - CDU - CH Carcassonne (2 pages)	Page 43
R76-2026-07-17-00019 - 2026-3639 Décision désignation RU - CDU - CH Lézignan Corbières (2 pages)	Page 46
R76-2026-07-17-00024 - 2026-3642 Décision désignation RU - CDU - Polyclinique Saint Roch Montpellier (2 pages)	Page 49
R76-2026-07-17-00025 - 2026-3646 Décision désignation RU - CDU - SMR Le Mélezet (2 pages)	Page 52
R76-2026-07-17-00022 - 2026-3647 Décision désignation RU - CDU - Nephrocare Castelnau le Lez (2 pages)	Page 55
R76-2026-07-15-00011 - Arrêté autorisation DITEP Peyrebrune Nefiach extension capacité (4 pages)	Page 58
R76-2026-07-03-00008 - Arrêté autorisation EEAP Centre Philiae Ramonville Saint-Agne extension capacité (3 pages)	Page 63
R76-2026-07-01-00019 - Arrêté autorisation IME Le Mas Cavaillac Moliere Cavaillac transformation places (3 pages)	Page 67
R76-2026-06-22-00006 - Arrêté création DITEP Tarn et Garonne (4 pages)	Page 71
R76-2026-06-17-00009 - Arrêté création PASA EHPAD Courtaou de Bigorre Horgues (4 pages)	Page 76
R76-2026-06-01-00012 - Arrêté création PASA EHPAD Montvigiuer Figeac (3 pages)	Page 81
R76-2026-07-01-00018 - Arrêté modificatif autorisation DITEP Francois Tosquelles Toulouges (4 pages)	Page 85
R76-2026-07-03-00009 - Arrêté transformation SESSAD Le Home-Louis Bives Toulouse en DITEP (5 pages)	Page 90
R76-2026-07-17-00026 - Frais de siège ARTES LES OLIVETTES (3 pages)	Page 96

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00305

Arrêté 2026-2915 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
Béziers HAD 2026



Arrêté n° 2026-2915 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

HAD BEZIERS HAD
37 AV ENSEIGNE ALBERTINI

34500 BEZIERS
FINESS ET - 340016476

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **73 122,48 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **73 122,48 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **113 402,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **113 402,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **186 524,48 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 113 402,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00306

Arrêté 2026-2916 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
Dialyse St Guilhem Agde 2026



Arrêté n° 2026-2916 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

NDSG PAYS D'AGDE UAD AGDE
28 R RAYMOND ARIS

34300 AGDE
FINESS ET - 340017292

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 641,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **11 641,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **11 641,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : **11 641,00 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00307

Arrêté 2026-2918 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de Fonctionnement MCO, du forfait global relatif aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026
HAD Home Santé 2026



Arrêté n° 2026-2918 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

HAD HOME SANTE 34
381 AV DU MAS D'ARGELLIERS

34070 MONTPELLIER
FINESS ET - 340017847

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Francois),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

2/5

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **112 737,01 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **13 064,01 €** ;
– Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **99 673,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
– Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €** ;
– Dont dotation pédiatrique : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
– Missions d'intérêt général : **0 €** ;
– Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **112 737,01 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 99 673,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-06-09-00308

Arrêté 2026-2920 portant fixation des dotations
objectifs de santé publique et missions
spécifiques, de la DAF Dotation Annuelle de
Fonctionnement MCO, du forfait global relatif
aux soins USLD Unité de Soins de Longue Durée,
des dotations relatives au financement des
structures des urgences autorisées, des forfaits
relatifs à la prise en charge de patients atteints
de pathologies chroniques, de la dotation à
l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels,
des dotations relatives au financement de la
psychiatrie, et de celles relatives au financement
des soins médicaux et de réadaptation 2026
GCS HELP 2026



Arrêté n° 2026-2920 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Bénéficiaire :

GCS HELP HOP LAPEYRONIE MONTPELLIER
191 AV DU DOYEN GASTON GIRAUD

34000 MONTPELLIER
FINESS ET - 340019603

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2026 fixant les tarifs nationaux et les éléments de la campagne tarifaire 2026 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation des établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
1025 rue H. Becquerel CS 30001 34067 MONTPELLIER Cedex2

1/5

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2026, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (Français),

Vu la décision DG ARS n°2026-2420 portant modification de la décision ARS Occitanie n°2024-0569 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 4 et 11 mai 2026,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus le 29 mai 2026,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 22 mai 2026,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **23 823,00 €** au titre de l'année 2026 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **23 823,00 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2026.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2026

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €** dont Dotation de transition – majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2026 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **0 €** ;
- Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
- Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
- Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
- Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2026 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2026, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2026 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2026 : **0 €** ;

Soit un total de **23 823,00 €**.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2027 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2027, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ MCO pour 2026 : 23 823,00 €

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 09/06/2026

Pour le Directeur Général
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00016

2026-3633 Décision désignation RU - CDU - CH
G.MARCHANT

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3633

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025-6907 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**CH Gérard Marchant à Toulouse
N° FINESS : 310780754**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/2907 du 25 novembre 2025 modifiée par la décision 2026/2141 du 13 avril 2026 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH Gérard Marchant à Toulouse (FINESS 310780754) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Bon Pied Bon Oeil - BPBO, N° d'agrément R2022RN0119
- CONFEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALE CATHOLIQUES - CNAFC 31, N° d'agrément N2023RN0041
- UDAF 31, N° d'agrément N2021RN0002
- UNAFAM 31, N° d'agrément N2021RN0011

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH Gérard Marchant à Toulouse** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Hélène HAFFNER**, UNAFAM 31

TITULAIRE 2 **Michel LACAN**, UDAF 31

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Clarisse DAVY**, Bon Pied Bon Oeil – BPBO

SUPPLEANT 2 **Marie-Christine JACOLIN**, CONFEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALE CATHOLIQUES - CNAFC 31

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00020

2026-3634 Décision désignation RU - CDU -
Clinique La Lironde

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3634

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6953 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS**

à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la

**CLINIQUE La Lironde à Saint Clément de Rivière
N° FINESS : 340780766**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/6953 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Lironde à Saint-Clément de Rivière (FINESS 340780766) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association France Dépression Occitanie, N° d'agrément R2022AG0028
- UNAFAM 34, N° d'agrément N2021RN0011

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique La Lironde à Saint-Clément de Rivière** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Florance BOURLES**, Association France dépression Occitanie

TITULAIRE 2 **Chantal VAGNY**, UNAFAM 34

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Marie Lydie GUIBERT BOHE**, UNAFAM 34

SUPPLEANT 2 **Brigitte AYELA**, Association France dépression Occitanie

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

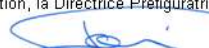
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00023

2026-3635 Décision désignation RU - CDU -
Clinique Saint-Clément

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3635

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6942 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**Clinique Saint-Clément à Saint-Clément de Rivière
N° FINESS : 340010149**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/6942 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique Saint-Clément à Saint-Clément de Rivière (FINESS 340010149) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- UNAFAM 34, N° d'agrément N2021RN0011
- ADMD, N° d'agrément N2021RN0010

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique Saint-Clément à Saint-Clément de Rivière** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Annie MENARD**, UNAFAM 34

TITULAIRE 2 **Chantal VAGNY**, UNAFAM 34

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Philippe PETIT HUGON**, ADMD

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00021

2026-3636 Décision désignation RU - CDU -
Clinique La Pinède St Estève 2

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3636

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7034 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**CLINIQUE LA PINEDE à SAINT ESTEVE
N° FINESS : 660790163**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7034 du 25 novembre 2025 modifiée par la décision 2026-3086 du 29 mai 2026 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la clinique La Pinède à Saint-Estève (FINESS 660790163) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association La LIGUE CONTRE LE CANCER 66, N° agrément N2021RN0019
- APF FRANCE HANDICAP 66, N° agrément N2021RN0004

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **clinique La Pinède à Saint-Estève** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Chantal BORNE**, Association LIGUE CONTRE LE CANCER 66

TITULAIRE 2 **Jacqueline PAGANI**, APF FRANCE HANDICAP 66

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00018

2026-3637 Décision désignation RU - CDU - CH
Gimont

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3637

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/7348 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**Centre Hospitalier de GIMONT
N° FINESS : 320780158**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/7348 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de GIMONT (FINESS 320780158) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- FNATH GRAND SUD, N° d'agrément R2022RN0100
- CLCV 32, N° d'agrément N2021RN0029

D E C I D E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de GIMONT** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Michel MELLIET**, FNATH GRAND SUD

TITULAIRE 2 **Frédéric CHARASSON**, CLCV 32

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00017

2026-3638 Décision désignation RU - CDU - CH
Carcassonne

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3638

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6824 MODIFIEE DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**Centre Hospitalier de CARCASSONNE
N° FINESS : 110780061**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/6824 du 25 novembre 2025 modifiée par la décision 2026/1329 du 27 février 2026 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de Carcassonne (FINESS 110780061) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- FNATH GRAND SUD, N° d'agrément R2022RN0100
- FRANCE REIN, N° d'agrément N2021RN0057
- La Ligue Contre le Cancer 11, N° d'agrément N2021RN0019
- APF FRANCE HANDICAP 11, N° d'agrément N2021RN0004

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de Carcassonne** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Michel GRAND**, La Ligue Contre le Cancer

TITULAIRE 2 **Tess MARTIN**, FNATH GRAND SUD

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Thierry SAINTEMEME**, APF FRANCE HANDICAP 11

SUPPLEANT 2 **Luc MARTY**, FRANCE REIN

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00019

2026-3639 Décision désignation RU - CDU - CH
Lézignan Corbières

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026/3639

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6821 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**Centre Hospitalier de Lézignan Corbières
N° FINESS : 110780772**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/6821 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CH de LEZIGNAN CORBIERES (FINESS 110780772) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Association Spina Bifida et Handicaps associés - ASBH, N° d'agrément N2022RN0170
- FNATH GRAND SUD, N° d'agrément R2022RN0100
- VMEH 11, N° d'agrément N2020RN0012
- APF FRANCE HANDICAP 11, N° d'agrément N2021RN0004

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **CH de LEZIGNAN CORBIERES** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Marie MAYNADIER, FNATH GRAND SUD**

TITULAIRE 2 **Claude DEMOUGEOT, VMEH 11**

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Paulette DELANNOY, Association Spina Bifida et Handicaps associés – ASBH**

SUPPLEANT 2 **Thierry SAINTEMEME, APF FRANCE HANDICAP 11**

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00024

2026-3642 Décision désignation RU - CDU -
Polyclinique Saint Roch Montpellier

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3642

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6997 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la
POLYCLINIQUE SAINT ROCH à MONTPELLIER
N° FINESS : 340022979**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX
- Vu** la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision 2025/6997 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de la **Polyclinique Saint-Roch à Montpellier** (FINESS 340022979) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, le courriel en date du 09 juillet 2026 de l'Association AFDOC, relatif à **Monsieur Thierry JAMMES**, désigné en qualité de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers;

Considérant, le courriel en date du 03 juillet 2026 de **Madame Alkyane LENGLET**, désigné en qualité de représentant des usagers suppléant au sein de la Commission Des Usagers;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- APF FRANCE HANDICAP 34, N° d'agrément N2021RN0004
- ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES ET OPERES CARDIOVASCULAIRES - AFDOC, N° d'agrément N2022RN0109

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la **Polyclinique Saint-Roch à Montpellier** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Dominique FALCO**, ASSOCIATION FRANCAISE DES MALADES ET OPERES CARDIOVASCULAIRES – AFDOC

Nadia MONTEL, APF FRANCE HANDICAP 34

TITULAIRE 2

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 *Poste à désigner*

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00025

2026-3646 Décision désignation RU - CDU - SMR
Le Mélezet

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3646

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6949 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) du**

**SMR Le Mélezet à Montpellier
N° FINESS : 340797596**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/6949 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du SMR Le Mélezet à Montpellier (FINESS 340797596) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- ADMD , N° d'agrément N2021RN0010
- APF FRANCE HANDICAP 34 , N° d'agrément N2021RN0004
- Fédération Transhepate , N° d'agrément N2022RN0078
- Que Choisir Ensemble Bassin de Thau N° d'agrément N2021RN0086

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers du **SMR Le Mélezet à Montpellier** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Micheline CLAES**, ADMD

TITULAIRE 2 **Sandra MULLER**, APF FRANCE HANDICAP 34

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Michel DACHEVILLE**, Fédération Transhepate

SUPPLEANT 2 **Claude ROLLAND**, Que Choisir Ensemble Bassin de Thau

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet 2026

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00022

2026-3647 Décision désignation RU - CDU -
Nephrocare Castelnau le Lez

Le Directeur Général

Décision ARS Occitanie N° 2026-3647

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N°2025/6944 DE DESIGNATION DES
REPRESENTANTS DES USAGERS
à la COMMISSION DES USAGERS (CDU) de la**

**SAS FMEGF NEWCO 1 - Nephrocare Castelnau le Lez
N° FINESS : 940023823**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu le Décret 2016/726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur François MENGIN-LECREULX

Vu la décision ARS Occitanie N°2026-2420 du 27 avril 2026 publié au RAA Occitanie du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la décision 2025/6944 du 25 novembre 2025 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers de Newco 1 – Nephrocare Castelnau le Lez (FINESS 940023823) ;

Considérant, que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé désigne les représentants des usagers et leurs suppléants parmi les personnes proposées par les associations agréées conformément à l'article R.1112-83 du code de la santé publique (alinéa 1) ;

Considérant, les propositions des associations d'usagers du système de santé citées, ci-dessous, agréées au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

- Renaloo, N° d'agrément N2021RN0040
- UFC Que Choisir Montpellier, N° d'agrément N2021RN0086
- Que Choisir Ensemble Bassin de Thau, N° d'agrément N2021RN0086

Article 1^{er} : L'article 1^{er} portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de **Newco 1 – Nephrocare Castelnau le Lez** est modifié comme suit :

- En qualité de représentant des usagers titulaire (s) :

TITULAIRE 1 **Elisabeth BONNEFOND**, Renaloo

TITULAIRE 2 **Daniella TROCHU**, UFC Que Choisir Montpellier

- En qualité de représentant des usagers suppléant (s) :

SUPPLEANT 1 **Claude ROLLAND**, Que Choisir Ensemble Bassin de Thau

SUPPLEANT 2 *Poste à désigner*

Article 2 : Le terme du mandat des Représentants des Usagers demeure inchangé.
Il est fixé au 03 décembre 2028.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans la même condition de délai (le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site Internet « www.telerecours.fr »).

Article 4 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, de l'Inspection Contrôle et de la Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 17 juillet

Le Directeur des Droits des Usagers, des
Affaires Juridiques, de l'Inspection-contrôle et
de la Qualité
Philippe MERRICHELLI

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Préfiguratrice de la Qualité


Véronique GHADI

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-15-00011

Arrêté autorisation DITEP Peyrebrune Nefiach
extension capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) PEYREBRUNE SITUE A NEFIACH (66), GERE PAR L'ASSOCIATION JOSEPH SAUVY, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Peyrebrune par tacite reconduction pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, notifié par courrier ARS/DD66 2017/619 du 30 octobre 2017 ;

VU l'Arrêté du 23 avril 2018 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « CAMINEM » situé à Perpignan (66) géré par l'Association Joseph Sauvy, à compter du 27 mars 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 27 mars 2032 ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU l'Arrêté du 06 janvier 2025 portant transformation du SESSAD CAMINEM situé à PERPIGNAN (66) et à PRADES (66) en modalité d'accompagnement de l'ITEP PEYREBRUNE situé à NEFIACH, gérés par l'association Joseph Sauvy dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;

VU la Décision n°2026-3576 du 08 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le CPOM 2024-2028 signé le 16 juin 2025 entre l'association Joseph Sauvy et l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la demande déposée le 08 juillet 2026 auprès de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association Joseph Sauvy en vue de la modification de l'autorisation du DITEP PEYREBRUNE par extension non importante de 3 places d'accueil de jour et de 2 places de prestation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de DITEP dédiées aux enfants présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association Joseph Sauvy portant modification de l'agrément du DITEP PEYREBRUNE, par extension non importante de 3 places d'accueil de jour et de 2 places de prestation en milieu ordinaire est autorisée à compter du jour de signature de l'arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP PEYREBRUNE-NEFIACH est portée de 102 à 107 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 17 places d'hébergement complet internat ;
- 38 places d'accueil de jour ;
- 5 places de placement en familles d'accueil
- 47 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Joseph Sauvy

N° FINESS EJ : 66 078 107 1

23 rue François Broussais CS 20007
66028 PERPIGNAN CEDEX

Identification de l'établissement principal :

DITEP Peyrebrune

N° FINESS ET : 66 078 048 7

Chemin de Millas
66170 NEFIACH

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	17*
				21	Accueil de jour	38
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques			15	Placement famille d'accueil	5

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP PEYREBRUNE – Milieu ordinaire - Site PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 398 9

16 rue Alfred Eisenstaedt
66000 PERPIGNAN

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	40

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP PEYREBRUNE - Milieu ordinaire - Site de PRADES

N° FINESS ET : 66 000 232 9

17, Allée de las Closas

66500 PRADES

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	7

ARTICLE 5 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

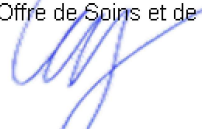
ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 15 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

4/4

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-03-00008

Arrêté autorisation EEAP Centre Philiae
Ramonville Saint-Agne extension capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT POUR ENFANTS OU ADOLESCENTS POLYHANDICAPES (EEAP) CENTRE PHILIAE SITUE A RAMONVILLE SAINT-AGNE (31) ET GERE PAR L'ASEI, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 3 novembre 2023 relatif à l'autorisation de l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Centre Philiae, situé à Ramonville Saint- Agne, pour une capacité de 64 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU la demande en date du 17 avril 2026 du l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Centre Philiae de l'ASEI en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante d'une place ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière d'offre et de réponses adaptées aux enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap ;

CONSIDERANT que cette extension permettra la prise en charge d'une situation individuelle prioritaire du département, ciblée par l'ARS ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension d'une place est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'ASEI, gestionnaire de l'EEAP Centre Philiae portant modification de l'autorisation par extension non importante d'une place d'accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 64 à 65 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ASEI

N° FINESS EJ : 31 078 156 2

4 avenue de l'Europe

BP 62243

31522 Ramonville Saint-Agne Cedex

Identification de l'établissement principal :

EEAP Centre Philiae

N° FINESS ET : 31 002 587 9

5 bis rue du Bac

31520 Ramonville Saint-Agne

Code catégorie de l'établissement : 188 (Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés– E.E.A.P.)

Spécialisation		Publics accueillis ou accompagnés		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	500	Polyhandicap	21	Accueil de jour	51
				11	Hébergement Complet Internat	13
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

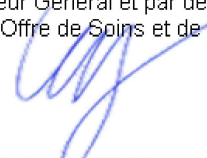
Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 3 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-01-00019

Arrêté autorisation IME Le Mas Cavaillac Moliere
Cavaillac transformation places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) LE MAS CAVAILLAC
SITUE A MOLIERE CAVAILLAC (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION EDUCATIVE DU MAS CAVAILLAC, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU le dernier Arrêté du 1^{er} septembre 2018 portant autorisation de transformation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Le Mas Cavaillac, situé à Molière Cavaillac et géré par l'association éducative du Mas Cavaillac, en Institut Médico-Educatif et extension non importante de capacité ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU le dossier déposé le 24 février 2026 par le Directeur Général de l'association AEMC dans le cadre des travaux SERAFIN PH, pour la transformation de 2 places d'internat dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 4 places d'internat et une place d'accueil temporaire dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre autistique ainsi que la transformation de 5 places d'accueil de jour dédiées à l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 2 places dédiées à l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes porteurs de troubles du spectre autistique ;

CONSIDERANT que cette demande vise à mettre en cohérence l'autorisation administrative de l'établissement et son fonctionnement effectif dans le cadre des travaux de fiabilisation des autorisations menés au titre de la mise en œuvre de la réforme tarifaire SERAFIN-PH ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association AEMC portant modification de l'autorisation de l'IME Le Mas Cavaillac situé à Molière Cavaillac (30) par la transformation de 2 places d'internat pour les enfants présentant une déficience intellectuelle en 4 places d'internat et une place d'accueil temporaire avec hébergement dédiées aux enfants porteurs de troubles du spectre autistique ainsi que la transformation de 5 places d'accueil de jour pour enfants présentant une déficience intellectuelle en 2 places dédiées aux enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 21 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (14 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (7 places).

Article 3 :

Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AEMC

362 route de Laparot

30120 MOLIERE CAVAILLAC

N° FINESS EJ : 30 000 038 7

Identification de l'établissement principal :

IME LE MAS CAVAILLAC

362 route de Laparot

30120 MOLIERE CAVAILLAC

N° FINESS ET : 30 001 818 1

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico-Educatif (IME)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
842	Préparation à la vie professionnelle	117	Déficience intellectuelle	11	Hébergement complet internat	10
				21	Accueil de jour	4
		437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	4
				21	Accueil de jour	2
				40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

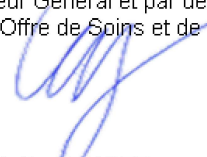
Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 1^{er} juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-22-00006

Arrêté création DITEP Tarn et Garonne

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE
FONCTIONNANT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP) SITUE DANS LE TARN ET GARONNE (82) ET
GERE PAR L'ASSOCIATION ARSEAA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie, M. François MENGIN-LECREULX à compter du 27 avril 2026 ;

Vu l'Arrêté du 27 janvier 2025 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux relevant de la compétence de l'agence régionale de santé Occitanie pour les années 2025-2026, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région en date du 24 février 2026 ;

Vu la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la Circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l’Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

Vu l’Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l’application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu Avis d’appel à projet médico-social n°2025-ARS-PH-82-01 du 5 novembre 2025 de la compétence de l’Agence Régionale de Santé Occitanie pour la création d’un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) fonctionnant en dispositif intégré d’une capacité totale de 40 places multimodalités (internat, accueil de jour et prestations en milieu ordinaire) dans le département du Tarn et Garonne (Bassin de vie de Castelsarrasin), publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie en date du 17 novembre 2025 ;

Vu le projet déposé par l’association l’ARSEAA dans le cadre de l’appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d’un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) fonctionnant en dispositif intégré dans le département du Tarn et Garonne, en date du 10 février 2026 ;

Vu l’avis de classement rendu par la commission d’information et de sélection d’appel à projet médico-social en sa séance du 20 mai 2026, publié au recueil des actes administratifs de la région Occitanie et sur le site internet de l’ARS Occitanie ;

Considérant le projet déposé par l’association ARSEAA dans le cadre de l’appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d’un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) fonctionnant en dispositif intégré dans le département du Tarn et Garonne, en date du 10 février 2026 ;

Considérant que le dossier présenté par l’association ARSEAA constitue un projet adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l’avis d’appel à projet médico-social susvisé et de l’article L313-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Tarn et Garonne pour l’ARS Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : Le projet déposé par l’association l’ARSEAA pour la création d’un institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) fonctionnant en dispositif intégré dans le département du Tarn et Garonne d’une capacité de 40 places est accepté à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l’établissement est de 40 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 5 places d’hébergement complet internat ;
- 17 places d’accueil de jour ;
- 18 places de prestation en milieu ordinaire

Article 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées par modalités et par sites géographiques, rappelées dans l'article 4, sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixées par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

Article 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA

7 Chemin de Colasson

31100 Toulouse

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

DITEP ARSEAA 82

Adresse à définir

N° FINESS ET : A créer

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	5*
				21	Accueil de jour	17
				16	Prestation en milieu ordinaire	18

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations réglementaires. Elle est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 6 : Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités signataires et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directeur Départemental du Tarn et Garonne pour l'ARS Occitanie et le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et sur le site de l'ARS Occitanie.

Le 22 juin 2026

Le directeur général,



François MENGIN LECREULX

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-17-00009

Arrêté création PASA EHPAD Courtaou de
Bigorre Horgues

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD « COURTAOU de BIGORRE », SITUE A HORGUES**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – Monsieur François MENGIN-LECREULX ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 16 mai 2017 portant création d'un EHPAD de 80 places d'hébergement permanent, 5 places d'hébergement dont 2 réservées à l'accueil d'urgence, à Horgues par l'Association SCAPA (Service Civil d'Aide aux Personnes Agées) ;
- Vu** l'arrêté conjoint du 29 mars 2022 portant modification de l'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Jonquère » situé à Juillan, par transfert de places vers l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » situé à Horgues, gérés par l'association SCAPA ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2024 portant cession de l'autorisation des EHPAD Val de l'Ourse à Loures-Barousse, Val de Neste à Saint Laurent de Neste, Le Jonquère à Juillan, Las Arribas à Tibiran-Jaunac et Courtaou de Bigorre à Horgues gérés par SCAPA au profit de VYV3 Terres d'Oc.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2026-04-30-00002 du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur François MENGIN-LECREULX directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Vu** la circulaire n° SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 23 décembre 2025 actant l'installation d'un PASA à l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » à Horgues ;
- Vu** la demande en date du 23 septembre 2025 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » à Horgues ;
- Vu** le dossier complet de demande de modification d'autorisation pour la création d'un PASA reçu le 10 juin 2026 de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » à Horgues ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETENT

Article 1 : La création d'un PASA de 12 places au sein de l'EHPAD « Courtaou de Bigorre » situé à Horgues est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 89 lits et places ainsi réparties :

- 84 places d'hébergement permanent dont 12 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 5 places d'hébergement temporaire dont 2 places réservées à l'accueil d'urgence.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : VYV 3 TERRES D'OC

N° FINESS EJ : 81 009 990 3

Adresse : 202 avenue de Péliissier 81000 ALBI

Identification de l'établissement EHPAD Courtaou de Bigorre

N° FINESS EJ : 65 000 580 4

Adresse : 27 bis rue du Pic du Midi – 65310 HORGUES

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement Complet Internat	84
	Dont un Pôle d'activité et de soins adaptés (12 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes Agées dépendantes	11	Hébergement complet Internat	5

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la Directrice de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et sur le site internet du Conseil Départemental (www.hautespyrenees.fr).

Le 17 juin 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie,



François MENGIN-LECREULX

Le Président du Conseil Départemental,



Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2026-06-01-00012

Arrêté création PASA EHPAD Montvigiuer Figeac

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITES ET DE SOINS
ADAPTES AU SEIN DE L'EHPAD MONTVIGUIER ET 46 078 1990 A FIGEAC
GERE PAR LE CH-FIGEAC EJ 46 078 0083**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental du LOT,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX François ;
- Vu** la Décision ARS Occitanie n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** L'arrêté conjoint, en date du 28 décembre 2016, portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Montviguier à Figeac géré par le Centre Hospitalier de FIGEAC, EJ 46 078 0083 ;
- VU** L'arrêté conjoint, en date du 29 décembre 2023, portant réduction de capacité de l'EHPAD Montviguier à Figeac géré par le CH de Figeac ;
- VU** L'arrêté conjoint , en date du 26 mai 2025, portant transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes de l'EHPAD Montviguier à Figeac géré par le centre Hospitalier de Figeac EJ 46 078 0083 ;
- Vu** La programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme régional interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actant l'installation en 2026 d'un PASA à l'« EHPAD de MONTVIGUIER »,ET 46 078 1990 » situé à Figeac (46) géré par le Ch de GFIGEAC EJ 46 078 0083 ;
- Vu** la Circulaire n°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A/CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du Plan Maladies Neuro-Dégénérative 2014-2019 ;
- Vu** la demande en date du 26 décembre 2025 tendant à la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD de Montviguier ET 46 078 1990 ;

CONSIDERANT que l'établissement accueille des personnes âgées présentant des troubles cognitifs et du comportement nécessitant un accompagnement adapté ;

CONSIDERANT qu'il existe un besoin de prise en charge spécifique pour ce public afin de maintenir leur autonomie et leur qualité de vie ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF ;

CONSIDERANT que le projet de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés, présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental du LOT pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département du LOT ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD MONTIVGUIER ET 46 078 1990 situé à FIGEAC est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 52 lits et places ainsi réparties :

- 50 places d'hébergement permanent dont 14 places de PASA (pôle d'activités et de soins adaptés),
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes,

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : **CH FIGEAC**

N° FINESS EJ : 46 078 0083

Adresse : 1 Esplanade Martin Malvy BP 207 46106 FIGEAC Cedex

Identification de l'établissement : **EHPAD Montviguier**

N° FINESS ET : 46 078 1990

Adresse : 22 rue du GRIAL 46100 FIGEAC

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
924 dont 961	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	50
	Pôles d'activité et de soins adaptés (14 places)	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	21	Accueil de jour	0
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	2

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne exclusivement l'hébergement permanent.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur départemental du LOT pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Département du LOT et la Directrice de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental.

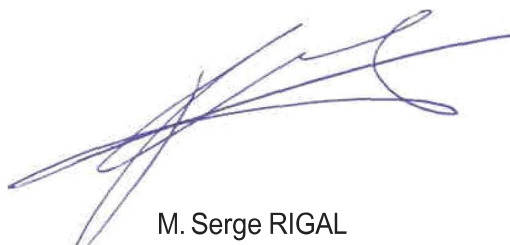
Le 01/06/2026

Le Directeur Général

signature #


M. François MENGIN-LECREULX

Le Président du Département du Lot


M. Serge RIGAL

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-01-00018

Arrêté modificatif autorisation DITEP Francois
Tosquelles Toulouges

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU DISPOSITIF INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (DITEP) FRANCOIS TOSQUELLES SITUE A TOULOUGES (66) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ADPEP 66

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médicosociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

VU l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « François TOSQUELLES » situé à TOULOUGES (66) géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66), à compter du 20 janvier 2018 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 20 janvier 2033 ;

VU l'Arrêté du 13 juillet 2018 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile « L'Oliù » à PERPIGNAN (66) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public des Pyrénées-Orientales (ADPEP 66), à compter du 20 janvier 2018 pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 20 janvier 2033 ;

VU le dernier arrêté du 14 janvier 2025 portant transformation du SESSAD L'OLIÙ situé à PERPIGNAN en modalité d'accompagnement de l'ITEP FRANCOIS TOSQUELLES situé à TOULOUGES, gérés par l'association ADPEP 66 dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;

VU la Décision n°2026-2420 du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

VU l’Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU le CPOM 2026-2030 signé le 22 janvier 2026 entre l’association ADPEP 66, l’Agence Régionale de Santé Occitanie et le Département des Pyrénées-Orientales ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l’article L312-7-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU la demande déposée le 19 mars 2026 auprès de la Direction Départementale des Pyrénées-Orientales pour l’Agence Régionale de Santé, par l’ADPEP 66 en vue de la modification de l’autorisation du DITEP François Tosquelles par délocalisation de places et révision de la répartition géographique des activités de l’établissement ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

CONSIDERANT que ce changement n’a d’impact ni sur la réponse aux besoins fixés, ni sur la dotation mentionnée aux articles L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l’ADPEP 66 portant modification de l’agrément du DITEP FRANCOIS TOSQUELLES par délocalisation de places et révision de la répartition des places autorisées entre les différents sites d’implantation d’activité du DITEP est autorisée à compter du jour de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À la suite de la délocalisation de l’activité des 6 places d’internat, le site secondaire **DITEP TOSQUELLES** - Villa Fonck - N° FINESS ET : 66 001 347 5 est fermé définitivement.

ARTICLE 3 : La capacité du DITEP FRANCOIS TOSQUELLES est inchangée et fixée à 88 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

L’autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant et permet une modularité entre les trois modalités d’accompagnement :

- 17 places d’hébergement complet internat ;
- 41 places d’accueil de jour ;
- 30 places de prestation en milieu ordinaire

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ADPEP66
10 rue Paul Séjourné
66350 TOULOUGES

N° FINESS EJ : 66 078 462 0

Identification de l'établissement principal :

DITEP FRANCOIS TOSQUELLES
CHEMIN DELS HORTS
66350 TOULOUGES

N° FINESS ET : 66 000 483 9

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	13
				21	Accueil de jour	15

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP FRANCOIS TOSQUELLES
13 rue Eiffel
66350 TOULOUGES

N° FINESS ET : 66 001 345 9

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	18

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP FRANCOIS TOSQUELLES – Milieu ordinaire/AJ
10 rue Jean-François Marmontel
66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 000 484 7

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	30
				21	Accueil de jour	8

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP TOSQUELLES - Villa Blain

11 rue Antoine Blain

66000 PERPIGNAN

N° FINESS ET : 66 001 346 7

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement complet internat	4

La délocalisation des 6 places d'internat en activité sur le site secondaire **DITEP TOSQUELLES** - Villa Fonck entraîne la fermeture du N° FINESS ET : 66 001 347 5.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

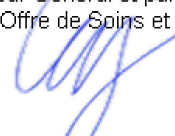
ARTICLE 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le Directeur Départemental des Pyrénées-Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 1^{er} juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

4/4

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-03-00009

Arrêté transformation SESSAD Le Home-Louis
Bives Toulouse en DITEP

ARRETE PORTANT TRANSFORMATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) LE HOME-LOUIS BIVES SITUE A TOULOUSE (31) EN MODALITE D'ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) LE HOME LOUIS BIVES SITUE A TOULOUSE (31), GERES PAR L'ASSOCIATION APEAJ DANS LE CADRE D'UNE AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT EN DISPOSITIF INTEGRE (DITEP)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU le Décret du 25 avril 2026 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie - M. MENGIN-LECREULX François ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'ITEP Le Home-Louis Bives à Toulouse (31), géré par l'association APEAJ, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, avec une capacité totale de 110 places pour jeunes âgés de 11 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU l'Arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD Le Home-Louis Bivès à Toulouse (31), géré par l'association APEAJ à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, avec une capacité totale de 35 places pour jeunes âgés de 11 à 20 ans présentant des difficultés dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ;

VU la Décision de l'ARS Occitanie n°2026-2420 en date du 27 avril 2026 portant modification de délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'Instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le CPOM 2022-2026 signé le 07 juillet 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Occitanie et l'APEAJ et plus spécifiquement son axe stratégique n°3 « *Favoriser l'inclusion des personnes en situation de handicap* » ainsi que la fiche action 3-5 « *Développer la transformation de l'offre avec les dispositifs* » qui prévoit l'effectivité du passage en DITEP par une actualisation des autorisations permettant le suivi des modalités d'accompagnement entre les différents sites géographiques, la file active globale et les quotités d'accompagnement des jeunes ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l'article L312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande de reconnaissance administrative déposé en 2025 auprès de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé, par l'association APEAJ en vue de la transformation d'une partie du SESSAD Le Home – Louis Bivès en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Home – Louis Bivès dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'accord exprès de l'organisme gestionnaire acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT qu'au regard du décret du 9 mai 2017 susvisé, il y a lieu de requalifier l'activité du SESSAD qui devient une modalité rattachée à l'ITEP permettant d'assurer des prestations à domicile et en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'ITEP en dispositif intégré rend effectif une modularité entre les trois modalités d'accompagnement : accueil de jour, internat, accompagnement ambulatoire ;

CONSIDERANT que cette demande ne relève pas de la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard du document cadrage établi par les services de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre du rapprochement de l'ITEP Le Home – Louis Bivès et du SESSAD Le Home – Louis Bivès au titre d'une autorisation unique en DITEP ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé à coûts constants ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de l'association APEAJ portant transformation du SESSAD Le Home – Louis Bives en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Home – Louis Bives dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité du DITEP Le Home Louis Bives est de 145 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement, réparties comme suit :

- 23 places en hébergement complet internat ;
- 87 places en accueil de jour ;
- 35 places de prestation en milieu ordinaire.

ARTICLE 3 : L'autorisation délivrée dans le cadre du fonctionnement en dispositif permet une modularité entre les trois modalités d'accompagnement dans le cadre d'un ajustement permanent du parcours d'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes. Dans ce cadre, les capacités autorisées historiquement par modalités et par sites géographiques sont susceptibles de fluctuer en fonction de la file active de l'établissement, et ce dans le strict respect des capacités maximales d'accueil fixés par la commission de sécurité pour chaque implantation géographique.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APEAJ Toulouse
35, rue Mathaly
31200 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 079 159 5

Identification de l'établissement principal :

DITEP Le Home – Louis Bives
Site Impasse de la Glacière
66 bis, Impasse de la Glacière
31200 TOULOUSE

N° FINESS : 31 078 124 0

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Convention FINESS : DIT

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement internat	13*
				21	Accueil de jour	30

** Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.*

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Le Home – Louis Bives
Site Chemin de la Glacière
17, chemin de la glacière
31200 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 078 127 3

Catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)
Convention FINESS : DIT

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	40

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Le Home – Louis Bives

N° FINESS ET : A créer

Site du DSFP

1bis, Isabelle EBERHARDT - 31200 TOULOUSE

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21	Accueil de jour	17

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Le Home – Louis Bives

N° FINESS ET : A créer

Site des Vieilles Ecoles

44, chemin des Vieilles Ecoles - 31200 TOULOUSE

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	11	Hébergement Internat	10

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP Le Home – Louis Bives

N° FINESS ET : 31 001 985 6

Site du Canada

4, rue du Canada - 31200 TOULOUSE

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	35

La transformation du SESSAD Le Home- Louis Bives en modalité d'accompagnement de l'ITEP Le Home- Louis Bives entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n°31 001 983 1 attribué au site secondaire du SESSAD Le Home- Louis Bives.

ARTICLE 5 : La durée de l'autorisation est inchangée est court à compter du 4 janvier 2017 jusqu'au 4 janvier 2032. Son renouvellement sera examiné au vu des résultats des évaluations réglementaires à transmettre conformément à la programmation arrêtée par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 6 : Les nouveaux locaux identifiés dans le cadre de la présente autorisation feront l'objet d'une visite de conformité dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice Départementale de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 3 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-07-17-00026

Frais de siège ARTES LES OLIVETTES

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège social de l'association ARTES LES OLIVETTES et prélèvement de quotes-parts de frais de siège

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 15 avril 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. MENGIN-LECREULX (François) ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu l'arrêté n° 2010-599 du 3 août 2010 portant autorisation du siège social de l'ARTES LES OLIVETTES, sis à Saint Privat des Vieux ;

Vu l'arrêté en date du 9 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation de dépenses de frais de siège de l'Association « ARTES » domiciliée à Saint Privas de Vieux ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2019 portant cession de l'autorisation de l'ESAT Les Olivettes situé à Alès, géré par l'association régionale des amis des ateliers protégés (ARAAP) au profit de l'association ARTES ;

Vu la décision n°2026-3576 du 8 juillet 2026 portant modification de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social transmise le 5 mai 2026 par la personne ayant qualité pour représenter l'association ARTES LES OLIVETTES.

Vu l'avis favorable du 23 juin 2026 du Conseil Départemental du Gard relatif à la demande d'autorisation de frais de siège social de l'association ARTES LES OLIVETTES ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association ARTES LES OLIVETTES ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Délégation Départementale du Gard ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation de siège social délivrée par les arrêtés susvisés à l'association ARTES dont le siège est situé à Saint Privas des Vieux est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2027. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 2 : Les prestations délivrées par le siège sont effectuées au profit des services et établissements de l'association gestionnaire relevant de l'article L.312-1 du CASF cités ci-après :

- IME ARTES
- SESSAD ARTES
- SAM'S ARTES
- MAS LA JASSE
- FOYER OCCUPATIONNEL BOISSET et GAUJAC
- FOYER DE VIE BOISSET et GAUJAC
- ESAT LES OLIVETTES
- FOYER D'HEBERGEMENT LES OLIVETTES
- SAVS

Article 3 : La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association ARTES LES OLIVETTES, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux relevant de l'article L.312-1 du CASF est fixé à 5,18 % et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Les frais afférents à la vie associative ne sont pas pris en compte dans le budget du siège.

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donnent lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 4 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés. Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

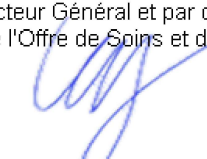
Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur de la Délégation Départementale du Gard et le Président de l'association ARTES LES OLIVETTES sont chargés chacun de l'exécution en ce qui le concerne du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER